



**OBJET** : PRESTATIONS DE TRANSPORT PAR AUTOCARS POUR LA VILLE ET LE CCAS DE VILLEMOMBLE  
[Nomenclature « Actes » : 1.1 Marchés publics]

Le Maire de Villemomble,

**VU** les articles L 2122-22, alinéa 4 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la délibération n°16 du 7 juillet 2022 ayant pour objet la modification de la délégation du Conseil Municipal au Maire à l'effet de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution dont la résiliation et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget, en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code de la Commande Publique, notamment ses articles L2123-1 et R2123-1 à 7 relatifs à la procédure adaptée,

**VU** le Budget de l'exercice concerné,

**CONSIDÉRANT** la nécessité pour la Ville et le CCAS de Villemomble de conclure un accord cadre relatif aux prestations de transport par autocars, en groupement de commandes dont la Ville est le coordonnateur ;

**CONSIDÉRANT** la publication d'un avis d'appel à la concurrence publié au JOUE, BOAMP ainsi que sur le profil acheteur de la Mairie de Villemomble le 08 novembre 2023,

**CONSIDÉRANT** l'ensemble des candidatures et offres reçues,

**CONSIDÉRANT** qu'à l'issue de l'analyse des offres le pouvoir adjudicateur a décidé d'attribuer le marché passé selon la procédure formalisée ouverte n°2023/16 relatif aux prestations de transport par autocars pour la Ville et le CCAS de Villemomble avec la société AUTOCARS JAMES SAS, ayant remis l'offre la plus avantageuse au regard des critères de jugement,

## D É C I D E

**Article 1<sup>er</sup>** : D'attribuer le marché 2023/16 relatif aux prestations de transport par autocars pour la Ville et le CCAS de Villemomble à la société AUTOCARS JAMES SAS située au 148 av Louis Roche 92230 GENEVILLIERS.

**Article 2** : Que La dépense en résultant sera prélevée sur les crédits inscrits aux budgets de la Commune et du CCAS, comme suit :

- L'accord cadre est conclu pour un montant maximum annuel ci-dessous :
  - Ville de Villemomble  
180 000€ HT
  - CCAS de Villemomble  
75 000 € HT

**Article 3** : Le présent accord cadre prend effet à partir de sa notification au titulaire par la Ville et par le CCAS.

**Article 4** : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois par courrier, 7 rue Catherine Puig - 93558 MONTREUIL Cedex ou sur l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).





**Article 5** : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- Madame la responsable de la Trésorerie du Raincy.

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur  
093-219300779-20240202-10956-AU-1-1  
Acte certifié exécutoire  
Réception par le préfet : 6 février 2024

Fait à Villemomble, le 2 février 2024

Le Maire  
Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis



Jean-Michel BLUTEAU

